APPEL D'OFFRES OUVERT

ACHAT DE PAPIERS REPROGRAPHIQUES ET SPÉCIAUX

OCTOBRE 2026

D.C.E.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

SENAT-DLMG-2026-11

SOMMAIRE

ARTICLE 1.— OBJET DU MARCHÉ 4
ARTICLE 2.— FORME DU MARCHÉ 4
2.1. Allotissement 4
2.2. Fractionnement du marché 4
2.3. . Montants maximaux du marché 4
ARTICLE 3.— DURÉE DU MARCHÉ 4
ARTICLE 4.— PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ 5
ARTICLE 5.— INTERLOCUTEURS DES DEUX PARTIES 5
ARTICLE 6.— PRIX DU MARCHÉ 5
6.1. Forme du prix 5
Formule de révision : P = Po x I / Io 6
ARTICLE 7.— MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ 6
7.1. Bons de commande 6
7.2. Livraisons 7
7.2.1. Quantités minimales par commande 7
7.2.2. Modalités de livraison 7
7.3.3. Jours, heures et délais de livraison 8
ARTICLE 8.— ADMISSION 8
ARTICLE 9.— MODALITÉS DE RÈGLEMENT 8
ARTICLE 10.— FACTURATION ET DÉLAIS DE PAIEMENT 8
10.1. Facturation 8
10.2. Délais de paiement et intérêts moratoires 9
ARTICLE 11.— RÉSILIATION DU MARCHÉ 9
ARTICLE 12.— OBLIGATIONS DU TITULAIRE 10
12.1. Déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé 10
12.2. Obligations de discrétion et de confidentialité – interdiction de publicité 10
12.3. Obligation de sécurité 10
12.4. Obligations relatives au personnel du titulaire 10
12.5. Obligation d'informer le pouvoir adjudicateur 11
12.6. Sous-traitance 11
12.7. Exécution des prestations aux frais et risques du titulaire 11
12.8. Assurances 12
12.9. Clause d'insertion sociale 12
12.10. Convention sur la preuve 12
ARTICLE 13.— EXÉCUTION DES PRESTATIONS PAR LE TITULAIRE 12
ARTICLE 14.— LANGUE 13

ARTICLE 15.— PÉNALITÉS 13
ARTICLE 16.— CONTENTIEUX 14
ARTICLE 17.— DÉROGATIONS AU CCAG-FCS 14

ARTICLE 1.— OBJET DU MARCHÉ

Ce marché porte sur l'achat, d'une part, de papiers reprographiques blancs en cartons et en ramettes, destinés à l'impression et à la photocopie et constitués, selon le cas, de fibres vierges ou de fibres recyclées et, d'autre part, de papiers de couleur et de papiers spéciaux, en ramettes.

ARTICLE 2.— FORME DU MARCHÉ

2.1. Allotissement

Le marché comporte deux lots :

- lot n° 1 : papier reprographique blanc recyclé en ramettes (A4 et A3) ;
- lot n °2 : papier reprographique blanc en fibres vierges en cartons A4 et en ramettes A3 ;
- lot n° 3 : papier de couleur et papiers spéciaux.

2.2. Fractionnement du marché

Ce marché est un accord-cadre mono-attributaire pour les trois lots, s'exécutant par l'émission de bons de commande qui peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché (articles R. 2162-2, second alinéa, à R. 2162-6, R. 2162 13 et R. 2162-14 du code de la commande publique), sans minimum mais soumis aux maximaux prévus à l'article 2.3.

2.3. . Montants maximaux du marché

Pour chaque lot, la valeur maximale d'achats susceptibles d'être commandés pendant la durée totale d'exécution de l'accord-cadre, est la suivante (montants toutes taxes comprises) :

- lot n° 1 (papier reprographique blanc recyclé en ramettes (A4 et A3)) : 322 000 euros ;
- lot n °2 (papier reprographique blanc en fibres vierges en cartons A4 et en ramettes A3) : 319 000 euros ;
- lot n° 3 (papier de couleur et papiers spéciaux) : 420 000 euros.

Dans l'hypothèse où ces montants seraient atteints ou sur le point de l'être, le lot concerné serait alors résilié à effet immédiat, sans indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 3.— DURÉE DU MARCHÉ

Le marché s'exécute **à compter de courant janvier 2027** ou, en cas de notification ultérieure, à la date fixée dans la lettre de notification.

Il est conclu jusqu'au 31 décembre 2027 et il est reconductible tacitement trois fois pour une durée d'un an, soit une durée totale maximale de quatre ans.

En application de l'article R. 2112-4 du code de la commande publique, la reconduction est tacite. Le pouvoir adjudicateur peut décider de ne pas reconduire le marché à condition d'en informer le titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant la date de fin de la période concernée. Le titulaire ne peut pas s'opposer à la reconduction.

Dans l'hypothèse où le marché s'achèverait sans qu'un nouveau marché ait pu entrer en vigueur, le titulaire de chaque lot serait tenu de continuer l'exécution du marché dans toutes ses conditions

pour une durée qui ne pourrait excéder trois mois, sur simple ordre de service du directeur de la Logistique et des Moyens généraux.

ARTICLE 4.— PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constituant le marché sont, par priorité décroissante, les suivantes :

- l'acte d'engagement et ses annexes ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) en vertu de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (JORF n° 0078 du 1er avril 2021) ;
- le cahier des réponses attendues (CRA) ;
- les échantillons et les fiches techniques fournis à l'appui de l'offre du titulaire.

ARTICLE 5.— INTERLOCUTEURS DES DEUX PARTIES

Pour le Sénat, le service responsable de la gestion du marché est la Direction de la Logistique et des Moyens généraux :

Direction de la Logistique et des Moyens Généraux

MM. Romuald Mattéi et Gérald Rivierre

Téléphone : +33 (0)1 42 34 23 14 - +33 (0)1 42 34 37 11

Courriel : fournitures-lmg@senat.fr

Le titulaire mandate un responsable au sein de l'entreprise pour veiller à l'exécution du marché et être **l'interlocuteur permanent du Sénat. Ses coordonnées sont indiquées dans le cahier des réponses attendues (CRA)**. La ligne téléphonique dont les coordonnées sont indiquées ne doit pas faire l'objet d'une tarification surtaxée.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, dans l'hypothèse où cet interlocuteur n'est plus en mesure d'accomplir sa mission, le titulaire doit proposer au Sénat un remplaçant dans un délai de dix jours calendaires. Si le Sénat récuse ce remplaçant, le titulaire dispose d'un nouveau délai de dix jours calendaires pour proposer un autre remplaçant. Le remplaçant désigné par le titulaire doit posséder une expérience et une qualification professionnelles au moins équivalentes à celle de la personne remplacée.

ARTICLE 6.— PRIX DU MARCHÉ

6.1. Forme du prix

Le marché est conclu à prix unitaires.

Les prix unitaires des articles figurant au bordereau de prix unitaires (BPU, annexe 2 de l'acte d'engagement) incluent le conditionnement et la livraison au Sénat.

Pour une partie marginale des achats, il pourra être fait appel au catalogue du fournisseur pour des articles de même nature que ceux du lot concerné. À ce titre, le taux de remise consenti sur le prix public pour cette partie du catalogue est indiqué dans l'acte d'engagement.

En outre, le Sénat bénéficiera des promotions et offres commerciales proposées par le titulaire.

6.2. Modalités de variation du prix

Les prix indiqués au bordereau de prix unitaires sont révisables.

La révision des prix interviendra à chaque trimestre civil (1er janvier, 1er avril, 1er juillet, 1er octobre).

Elle pourra intervenir à la hausse comme à la baisse.

Elle est à l'initiative du titulaire. Il lui reviendra de demander la mise en œuvre de la clause de révision et de procéder lui-même au calcul de la formule de révision, avec justifications à l'appui. Il devra à cette fin envoyer à la direction de la Logistique et des Moyens généraux sa proposition au moins quinze jours avant la date de révision fixée par le présent article. À défaut, le Sénat se réserve la faculté, le cas échéant et à son appréciation, de procéder d'office à la mise en œuvre et au calcul de la formule de révision.

Formule de révision : $P = Po \times I / Io$

Dans laquelle :

P : prix révisé

Po : prix initial

I : dernier indice connu du prix du papier copie A4 (B) publié par la revue PAP'ARGUS.

Io : dernière valeur publiée de cet indice au mois de remise des offres (novembre 2026).

ARTICLE 7.— MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

7.1. Bons de commande

Le marché s'exécute par émission de bons de commande successifs, selon les besoins du Sénat. Tout au long de la période d'exécution, le titulaire doit être en mesure de fournir l'ensemble des articles définis dans le marché.

Les bons de commande sont signés par le directeur de la Logistique et des Moyens généraux (DLMG) ou son représentant. Ils sont notifiés par écrit (courriel) au titulaire selon les coordonnées indiquées dans l'acte d'engagement.

Le bon de commande doit comporter les éléments suivants :

- la date de la commande ;
- un numéro de bon de commande ;
- les références des articles commandés et leur désignation ;
- les quantités demandées ;
- les montants HT et TTC correspondant ;
- l'adresse de livraison (bâtiment, étage, local).

Le titulaire confirme par courrier électronique (fournitures-lmg@senat.fr) la bonne prise en compte de toute commande.

S'il a un doute sur la validité ou le contenu d'un bon de commande, il s'assure, dans un délai deux jours ouvrés par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, de son bien-fondé auprès du directeur de la Logistique et des Moyens généraux ou de son représentant.

7.2. Livraisons

7.2.1. Quantités minimales par commande

Pour chaque lot, les quantités par commande ne seront pas inférieures à :

- **pour le lot n° 1** :
 - pour le papier reprographique recyclé, 50 ramettes de papier A4 et 5 ramettes de papier A3 ;
- **pour le lot n° 2** :
 - pour le papier reprographique blanc en fibres vierges en carton, 10 cartons pour le papier A4 et 5 ramettes pour le papier A3 ;
- **pour le lot n° 3** :
 - pour les papiers de couleur : 5 000 feuilles
 - pour les papiers spéciaux : 15 000 feuilles pour les formats A4, A3 et SRA3.

7.2.2. Modalités de livraison

Les fournitures sont livrées à destination, franco de port, d'emballage et de manutention.

Le marché est destiné à approvisionner 79 points de livraison (tous lots confondus) répartis sur 16 adresses situées dans le 6ème arrondissement de Paris, dans le Palais du Luxembourg et ses dépendances (la liste et les caractéristiques de ces points de livraison figurent en annexe n° 2 du CCTP).

Les dimensions des camions de livraison doivent tenir compte des contraintes d'accès aux différents sites de livraison (article 7 du CCTP).

Pour tous les lots, le papier est livré « dépalettisé » (en cartons), à l'intérieur des bâtiments, aux emplacements spécifiés sur le bon de commande.

Les fournitures livrées sont accompagnées d'un bon de livraison à l'en-tête du fournisseur mentionnant :

- le numéro du bon de commande ;
- le lieu de livraison ;
- la date d'expédition ;
- la qualification commerciale de la marchandise ;
- les quantités livrées.

Les modalités de circulation et d'accès au Palais du Luxembourg et à ses dépendances sont susceptibles d'évoluer pour des raisons de sécurité en cours d'exécution du marché. Par dérogation à l'article 5.3 du CCAG-FCS, une telle évolution ne donne droit au titulaire à aucune indemnité ni supplément de prix, nonobstant les délais ou coûts supplémentaires que souhaiterait invoquer ledit titulaire.

7.3.3. Jours, heures et délais de livraison

Lots n° 1 et 2 : les livraisons sont effectuées les lundis ou le premier jour ouvré suivant si le lundi est un jour férié. Les bons de commandes sont expédiés au plus tard le jeudi précédent à 12 heures.

Lot n° 3 : le délai de livraison applicable est celui que le titulaire indique dans le CRA (cahier des réponses attendues) et qu'il s'engage à respecter. Ce délai ne peut être supérieur à trois jours ouvrés pour les produits en stock et dix jours ouvrés pour les produits nécessitant un façonnage.

Les horaires de livraisons sont : de 8 à 12 heures et de 14 à 18 heures.

Dans le cas exceptionnel de restriction des accès au Palais ou à ses dépendances pour quelque motif que ce soit (organisation d'une cérémonie, motifs d'ordre public, etc.), la date prévue de livraison pourra être reportée à la demande du Sénat, sans que le titulaire puisse exiger un quelconque dédommagement ou augmentation du prix.

ARTICLE 8.— ADMISSION

Les prestations doivent correspondre, sous peine de refus, aux caractéristiques techniques définies dans le cahier des clauses techniques particulières. Elles doivent être conformes à la commande passée.

ARTICLE 9.— MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le prix de règlement est déterminé par application des prix unitaires figurant à l'annexe de l'acte d'engagement (bordereau de prix unitaires) aux quantités exécutées conformément aux bons de commande émis par le Sénat.

Le prix de règlement hors taxes est toujours celui du prix en vigueur à la date de la commande.

Le règlement s'effectue après constatation du service fait, sur présentation d'une facture relative à la prestation exécutée.

ARTICLE 10.— FACTURATION ET DÉLAIS DE PAIEMENT

10.1. Facturation

Le titulaire adresse ses demandes de paiement sous forme électronique sur le portail de réception dématérialisé des factures du Sénat. Le Sénat peut demander au titulaire de les transmettre à une plateforme de dématérialisation répondant aux prescriptions des articles 289, 289 bis et 290 du code général des impôts. Dans ce cas, le titulaire est tenu de transmettre à la plateforme à compter de la date indiquée dans la notification, sans que cela n'ouvre droit à indemnité ou modification des conditions financières du marché. Le titulaire s'engage à accomplir toutes les formalités éventuellement nécessaires pour transmettre ses demandes de paiement à la plateforme désignée. La transmission d'une demande de paiement par tout autre moyen que celui désigné par le Sénat emporte le rejet de la demande. La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant pour l'État, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, le règlement s'effectue après livraison, sur présentation de factures électroniques comportant les mentions obligatoires suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur (dénomination sociale, forme sociale, numéro de Siret et adresse) et du destinataire de la facture ;
- le numéro unique fondé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- la date de livraison des fournitures ;
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés et des prestations réalisées ;
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés ;
- le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de TVA ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- l'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- le cas échéant, les modalités de règlement.

10.2. Délais de paiement et intérêts moratoires

Le paiement est effectué sur présentation de factures sous réserve de leur acceptation dans un délai maximal de trente (30) jours, par virement sur le compte du titulaire. En cas de retard, le taux des intérêts moratoires applicable est le taux de refinancement de la Banque centrale européenne en vigueur à la date à laquelle lesdits intérêts ont commencé à courir, augmenté de huit points. En outre, le titulaire percevra l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros prévue aux articles L. 2192-13 et D. 2192-35 du code de la commande publique.

Le comptable public assignataire des paiements est Monsieur le Trésorier du Sénat.

ARTICLE 11.— RÉSILIATION DU MARCHÉ

Le marché pourra être résilié dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS.

Le Sénat se réserve la possibilité de résilier le marché, après mise en demeure adressée à l'entreprise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en cas de non-respect des obligations prévues au marché ou si l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exécuter les prestations pour quelque raison que ce soit.

Sont notamment susceptibles – outre les motifs de résiliation pour faute énumérés à l'article 41 du CCAG-FCS – d'entraîner une résiliation du marché :

- le non-respect des caractéristiques des prestations exécutées ;
- le non-respect constaté et répété des délais d'exécution des prestations demandées ;
- le non-respect constaté et répété des règles de la profession.

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 38 et au premier alinéa de l'article 42 du CCAG-FCS, aucune indemnité n'est due au titulaire en cas de résiliation du marché par le Sénat pour un motif d'intérêt général.

ARTICLE 12.— OBLIGATIONS DU TITULAIRE

12.1. Déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire se conformera à la réglementation relative à la lutte contre le travail dissimulé.

Il fournira tous les six mois à compter de la notification du marché, les pièces prévues à l'article D.8222-5 du code du travail (déclaration relative à la lutte contre l'emploi dissimulé ou formulaire NOTI 1 du ministère de l'Économie et des Finances).

Ces pièces sont envoyées à l'adresse suivante : Sénat - Direction de la Logistique et des Moyens généraux - 15 rue de Vaugirard - 75291 PARIS CEDEX 06

En cas de non-satisfaction des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail en matière de lutte contre le travail dissimulé, le marché pourra être résilié pour faute, sans indemnités et conformément à l'article 41 du CCAG-FCS, aux frais et risques du titulaire.

12.2. Obligations de discrétion et de confidentialité – interdiction de publicité

Le titulaire et son personnel, ainsi que ses éventuels sous-traitants ou le personnel de ces derniers, sont tenus à une stricte obligation de discrétion et de confidentialité professionnelles. Ils ne peuvent communiquer aucun renseignement concernant le marché ou les faits et informations dont ils auraient eu connaissance à l'occasion de son exécution à des personnes étrangères au marché. Toute demande d'un tiers, y compris de la presse, relative aux prestations fournies doit être transmise au pouvoir adjudicateur.

Il est interdit au titulaire de faire une quelconque publicité sur les prestations faisant l'objet du marché sans autorisation préalable du Sénat.

12.3. Obligation de sécurité

Chaque titulaire prendra les mesures de sécurité propres à supprimer les risques d'accident corporel lors de l'exécution des prestations, ainsi que les précautions nécessaires pour éviter les accidents à son personnel, à celui du Sénat et aux tiers.

12.4. Obligations relatives au personnel du titulaire

Le titulaire de chaque lot remettra au directeur de la Logistique et des Moyens généraux, au plus tard sept jours avant l'entrée en vigueur du marché, une liste nominative, accompagnée de la copie d'une pièce d'identité et d'une photo d'identité au format JPG, des personnes affectées à son exécution et habilitées à intervenir au Sénat, ainsi que la liste et le numéro d'immatriculation des véhicules utilisés pour l'exécution des prestations demandées. Toute modification de ces listes devra être immédiatement notifiée.

Des badges d'accès nominatifs annuels seront remis au personnel du titulaire habilité à intervenir régulièrement dans les locaux du Sénat. À l'expiration du marché ou en cas de changement d'affectation de leurs titulaires, les badges d'accès devront être restitués. Tout abus ou fraude portant sur ces badges sera considéré comme une faute grave du titulaire pouvant entraîner la résiliation du marché.

Le personnel du titulaire sera tenu de se conformer aux règles d'accès et de sécurité en vigueur au Sénat. Il devra porter en permanence une carte professionnelle délivrée par le titulaire comportant une photographie d'identité et un insigne spécifique de l'entreprise visible sur les vêtements de travail. Il devra également être porteur du badge d'accès délivré par le Sénat.

Le Sénat se réserve le droit d'interdire l'accès à ses locaux à tout employé ou à tout véhicule du titulaire ne figurant pas sur les listes précitées ou à tout employé non porteur de sa carte d'identité professionnelle et de son badge d'accès au Sénat.

Le personnel du titulaire intervenant dans les locaux du Sénat devra observer en circulant une stricte obligation de réserve et de discrétion et emprunter uniquement les accès et parcours qui lui seront désignés. Il lui est formellement interdit de pénétrer ou circuler, sous quelque prétexte que ce soit, dans les autres parties du Palais du Luxembourg ou de ses annexes.

12.5. Obligation d'informer le pouvoir adjudicateur

Le titulaire informe immédiatement le pouvoir adjudicateur de toute procédure de redressement judiciaire ou de liquidation qui serait mise en œuvre à son encontre.

De même et afin que soient prises les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de l'exécution des prestations, le titulaire doit informer le Sénat, dans les meilleurs délais, des modifications affectant son statut (fusion, cession, changement de forme juridique, de raison sociale, etc.). En cas de modification de sa personnalité juridique et conformément à l'article R. 2194-6 du code de la commande publique, le titulaire doit solliciter l'accord préalable du Sénat sur le transfert à la nouvelle entité des droits et obligations découlant du présent marché. Cette nouvelle entité devra présenter les capacités économiques et professionnelles requises pour assurer la bonne exécution du marché, ce dont le titulaire demeurera en toute hypothèse garant solidaire auprès du Sénat pendant la durée du marché restant à courir jusqu'à son terme.

12.6. Sous-traitance

Il est rappelé que la sous-traitance de prestations de fournitures est interdite.

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de prestations de service annexes, sous réserve de l'acceptation du – ou des sous-traitants – présenté par lui au Sénat et de l'agrément par celui-ci des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Le titulaire qui souhaite avoir recours à la sous-traitance en cours d'exécution du marché présente au Sénat une déclaration de sous-traitance (imprimé DC4) mentionnant :

- le nom ou la raison sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- la nature et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance ;
- les coordonnées bancaires du sous-traitant ;
- l'indication des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ;
- une déclaration sur l'honneur, datée et signée par le sous-traitant, attestant qu'il n'a pas fait l'objet d'une interdiction de concourir à un marché public ;
- une attestation d'assurance pour les risques professionnels ;
- les attestations de régularité fiscale et sociale.

L'acceptation par le Sénat du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par la signature et la notification d'un acte spécial.

12.7. Exécution des prestations aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 45 du CCAG-FCS, dans l'hypothèse où le titulaire ne défère pas à une mise en demeure du Sénat de se conformer aux obligations du marché ou en cas d'inexécution de

prestations prévues au marché et dont l'exécution ne peut souffrir aucun retard, le Sénat peut faire exécuter le marché par un tiers, aux frais et risques du titulaire.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

12.8. Assurances

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, à tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire une attestation d'assurance pour les risques professionnels, sur demande du Sénat et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

12.9. Clause d'insertion sociale

En application de l'article L. 2112-2-1 du code de la commande publique et conformément à l'article 16.1 du CCAG-FCS, le titulaire s'engage à favoriser l'insertion professionnelle des personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, dans le cadre de l'exécution des prestations du présent marché.

À ce titre, le titulaire réserve un volume minimal annuel de 30 heures de travail à des actions d'insertion professionnelle, réalisées par des personnes éligibles au dispositif. Ces catégories de personnes, dont la liste est mentionnée à l'article 16.1.1. du CCAG-FCS, comprennent notamment (liste ci-après non limitative) : les personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé, les personnes sous main de justice, les demandeurs d'emploi de longue durée, les bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi, les personnes en situation de handicap (article L. 5212-13 du code du travail), les jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi sans qualification ou diplômés en inactivité depuis plus de six mois, les demandeurs d'emploi seniors, etc.

Ce nombre d'heures minimal annuel est précisé par le candidat dans le cahier des réponses attendues.

Ces heures peuvent notamment être réalisées dans le cadre de recrutements directs, de contrats en alternance, de mises à disposition de personnel par une structure d'insertion, de contrats conclus avec une entreprise adaptée ou une structure d'insertion, lorsque les modalités retenues sont compatibles avec les prestations du marché. Les heures de formation, lorsque celle-ci fait partie du contrat de travail (ex : contrat d'apprentissage) sont prises en compte au titre des heures d'insertion.

Le titulaire transmet au Sénat, tous les ans à la date-anniversaire du marché, un bilan précisant le nombre d'heures réalisées, les modalités de mise en œuvre et les justificatifs nécessaires au contrôle de l'engagement.

12.10. Convention sur la preuve

Le Sénat et le titulaire conviennent que tous les échanges réalisés par courriel dans le cadre du marché reçoivent la même force probante qu'un écrit signé de manière manuscrite.

ARTICLE 13.— EXÉCUTION DES PRESTATIONS PAR LE TITULAIRE

Le titulaire s'engage à satisfaire aux exigences de qualité et de livraison décrites dans le CCTP et dans les fiches techniques des produits livrés, dans le présent CCAP et aux engagements pris dans le CRA et dans tout autre document remis à l'appui de l'offre.

Le non-respect des stipulations du présent article, sans préjudice des pénalités prévues à l'article 11 ci-dessus, peut avoir pour conséquence la résiliation du marché aux torts du titulaire.

ARTICLE 14.— LANGUE

Les documents relatifs au présent marché ainsi que les documents échangés pour son exécution sont rédigés en français.

ARTICLE 15.— PÉNALITÉS

Le présent article déroge aux stipulations de l'article 14 et 16 du CCAG-FCS.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

Par dérogation aux articles 14 1-1 et 16.2.3 du CCAG-FCS, les pénalités susceptibles d'être mises en œuvre par le directeur de la Logistique et des Moyens généraux sur simple constat du manquement et sans mise en demeure préalable, sont présentées dans le tableau ci-après.

Manquements	Pénalités
Défaut d'interlocuteur pour veiller à la bonne exécution du marché	200 euros
Retard dans la livraison – Livraison non conforme	50 euros par jour ouvré de retard ou de livraison non-conforme
Sous-traitance non déclarée	1 500 euros
Non-respect des exigences environnementales prévues par le marché	50 euros par manquement
Défaut de production de documents nécessaires à la gestion juridique, administrative ou financière du marché	100 euros par manquement + 50 euros par jour ouvré de retard à compter du deuxième jour
Tout autre manquement à une stipulation du marché (manquement à l'obligation d'informer le Sénat d'un changement de statut, obligation de discrétion professionnelle, etc.)	200 euros par manquement
Manquement à la clause d'insertion sociale	100 euros par manquement

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut dépasser 20 % du montant total hors taxes du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas exonéré du paiement des pénalités de retard si celles-ci sont inférieures à 1 000 euros. Elles sont imputées sur la facture correspondant aux prestations livrées hors délais ou reportées, en tant que de besoin, sur les factures suivantes.

Les pénalités ci-dessus ne s'appliquent pas aux livraisons dont le retard serait imputable au Sénat.

ARTICLE 16.— CONTENTIEUX

Les litiges sont portés devant le Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04. Téléphone : 01 44 59 44 00 ; télécopie : 01 44 59 46 46.

ARTICLE 17.— DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé	**Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations**
3.4.3 – Conduite des prestations par une personne nommément désignée	5 – Interlocuteurs des deux parties
3.7.2 – Bons de commande	7.1 – Bons de commande
4.1 - Ordre de priorité des pièces contractuelles	4 - Pièces constitutives du marché
5.3 – Mesures de sécurité	7.2.2 – Modalités de livraison
14.1 – Pénalités pour retard 16.2 - Clauses environnementales	15 – Pénalités
38 (2ème alinéa) - résiliation principes généraux 42 (1er alinéa) - résiliation pour motif d'intérêt général	12 - Résiliation